

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/547

Gérard FEY, Premier Président

Christian MESIERE, Conseiller
Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 06 Août 2007

Juridiction Tribunal de première instance de KONE

Date de la saisine : 02 Octobre 2007

Ordonnance de fixation : 12 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA COMMUNE DE POUEMBOUT BP. 43 - 98825 POUEMBOUT

représentée par LA SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98825 POUEMBOUT

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

AUTRE INTERVENANTE

L'EURL Y représentée par son gérant M. Y Népoui - 98827 POYA

Non représentée

Débats : le 21 février 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 6 août 2006, à laquelle il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le Président du tribunal de première instance de NOUMEA, section détachée de KONÉ a, notamment :

- constaté la voie de fait résultant des travaux entrepris par la commune de Pouembout sur le terrain appartenant à X,
- ordonné l'arrêt des travaux sous astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance,
- débouté X de sa demande de dommages et intérêts,
- condamné la commune de Pouembout à payer à X la somme de 50.000 FCFP pour frais irrépétibles,
- déclaré la décision opposable à l'EURL Y.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 24 août 2007, la commune de Pouembout a interjeté appel de cette décision, non signifiée.

L'affaire a été radiée par ordonnance du 28 septembre 2007, puis rétablie après dépôt du mémoire ampliatif le 2 octobre 2007, par lequel l'appelante sollicite l'infirmité de la décision et la condamnation de X aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats.

La commune de Pouembout conteste l'empiètement allégué en invoquant les procès-verbaux de délimitation dressés par les experts géomètres A et B, dont il résulterait que :

- la limite du lot de X n'est pas celle déposée au service topographique, sur la base de laquelle le maire s'est fondé pour établir son courrier du 12 juillet 2007 (dans lequel il reconnaît l'empiètement de 85 m²),
- le tracé de route tel qu'initialement prévu par la commune de Pouembout n'empiète pas sur le lot du X.

Par conclusions déposées le 7 février 2008, X soulève en premier lieu la nullité de l'appel pour défaut de qualité pour agir du maire de la commune, subsidiairement le mal fondé de l'appel et il réclame la somme de 300.000 FCFP pour frais irrépétibles, celle de 250.000 FCFP pour appel abusif, et la condamnation de l'appelante aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet d'avocat Xavier LOMBARDO.

L'intimé fait valoir qu'en l'espèce, le maire de la commune de Pouembout n'a pas reçu délégation du conseil municipal, spéciale ou générale, conformément à l'article L.122-15° du code des communes.

Au fond, X soutient que les documents produits par la commune ne démontrent pas l'absence d'empiétement de la construction du pont, alors que cet empiétement avait été reconnu par le maire tant dans sa lettre du 12 juillet 2007 que devant le juge des référés, ce qui constitue un aveu judiciaire.

L'intimé ajoute que les pièces versées aux débats, non contradictoires, comme ayant été réalisées en son absence, sont de lecture opaque, et que la délimitation du procès-verbal de monsieur B semble confirmer l'empiétement sur le lot n° 24 appartenant à X.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 12 décembre 2007, dans le cadre du protocole procédural, l'affaire devant être plaidée le 21 février 2008.

Par écritures déposées le 20 février 2008, la commune de Pouembout fait valoir, qu'outre le fait que le maire ait reçu délégation du conseil municipal, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont jugé que le maire avait qualité pour accomplir sans autorisation les actes conservatoires ou interruptifs de prescription, ou interjeter appel d'un jugement, et que par ailleurs, l'adversaire d'une commune ne peut invoquer le refus du conseil municipal d'autoriser le maire à interjeter appel, dès lors qu'il y va du seul intérêt de la commune.

Sur le bien fondé de l'appel, la commune soutient que le rapport du géomètre B avait été réalisé sur les limites de la propriété annoncées par X, alors que ces limites n'étaient pas déposées comme telles au service topographique.

Elle maintient que le relevé établi par monsieur A démontre l'inexistence d'un empiétement.

Subsidiairement, la commune sollicite la désignation d'un géomètre expert aux fins de bornage permettant de vérifier si les travaux envisagés par la commune de Pouembout empiètent sur le lot n° 24 de X.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que la commune de Pouembout a produit une délibération du conseil municipal du 16 juin 2006 habilitant le maire, en son article 14, à intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

Attendu que cette délibération donne qualité à agir au maire pour interjeter appel de l'ordonnance qui fait grief aux intérêts de la commune puisqu'elle ordonne l'arrêt des travaux, sur action intentée par X ;

Attendu qu'en conséquence, l'appel, interjeté dans les formes et délais légaux, sera déclaré recevable ;

Sur l'arrêt des travaux

Attendu que la reconnaissance par le maire de l'empiétement par lettre du 12 juillet 2007 n'interdit nullement à la commune d'invoquer l'absence d'empiétement en appel, sur le fondement d'autres documents ;

Attendu toutefois, que les pièces versées en appel par la commune ne permettent pas à la cour de déterminer s'il existe ou non un empiétement sur le terrain de X lors des travaux entrepris par la commune, qu'il importe dès lors d'ordonner une expertise, qui ne peut être une action en bornage, afin de déterminer l'existence d'un tel empiétement et ce, aux frais de la commune de Pouembout ;

Attendu que, en attendant des résultats de l'expertise, l'arrêt des travaux sera maintenu ;

Attendu que les autres demandes et les dépens seront réservés;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit,

Ordonne une expertise et désigne pour y procéder monsieur C, expert près la Cour d'Appel, demeurant 16, rue Bichat, NOUMEA, téléphone 28.49.91, qui aura pour mission de :

- au contradictoire des parties, se rendre sur la commune Pouembout, se faire communiquer tous documents utiles, et entendre les parties, afin de déterminer si les travaux entrepris par la commune confiée à l'EURL Y en vue d'exécuter une nouvelle passerelle, empiètent sur la parcelle numéro 24 appartenant à X ;

Dit que la commune de Pouembout devra consigner la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP à valoir sur la rémunération de l'expert dans le mois de l'arrêt, soit au plus tard le 10 avril 2008, et qu'à défaut la mesure sera caduque et qu'il sera tiré toute conséquence ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport en cinq exemplaires dans le mois de sa saisine ;

Dit que l'expert pourra être remplacé, en cas d'empêchement, par simple ordonnance du président de la chambre ;

Dit qu'en attendant le dépôt du rapport, l'arrêt des travaux sera maintenu ;

Sursoit à statuer sur la demande de frais irrépétibles et réserve les dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT